

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Plan de Prévention des Risques d'inondation par débordement de la Meurthe

Communes d'Azerailles, Baccarat, Bertrichamps, Deneuvre, Flin,
Gélacourt, Glonville, Lachapelle et Thiaville-sur-Meurthe

ANNEXE – Livret memento des principes réglementaires

TABLE DES MATIÈRES

Liste des abréviations	3
Fiche 0-P : Synthèse de prescriptions à prendre en compte quel que soit le projet	
Fiche 0-R : Prescriptions spécifiques aux réseaux collectifs	6
Fiche 1-E : Habitations et annexes (projets sur l'existant)	8
Fiche 1-N : Habitations et annexes (nouveaux projets)	9
Fiche 2-E : Bâtiments d'activité (projets sur l'existant)	10
Fiche 2-N : Bâtiments d'activité (nouveaux projets)	11
Fiche 3-E : Activités liées à la proximité de l'eau (projets sur l'existant)	12
Fiche 3-N : Activités liées à la proximité de l'eau (nouveaux projets)	13
Fiche 4-E : Établissements sensibles (projets sur l'existant)	14
Fiche 4-N : Établissements sensibles (nouveaux projets)	15
Fiche 5-NE : Équipements publics (nouveaux projets et projets sur l'existant)	16
Fiche 6-N : Panneaux photovoltaïques (nouveaux projets)	18
Fiche 7-NE : Hôtellerie de plein air, aire de gens du voyage (nouveaux projets et projets sur l'existant)	20
Fiche 8-E : Aires de stationnement (projets sur l'existant)	21
Fiche 8-N : Aires de stationnement (nouveaux projets)	22
Références bibliographiques	23
Glossaire	24

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ADS	Application du Droit des Sols
CDRNM	Commission Départementale sur les Risques Naturels Majeurs
DDT	Direction Départementale des Territoires
DGPR	Direction Générale de la Prévention des Risques
DI	Directive Inondation
DICRIM	Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunale
EPTB	Établissement Public Territorial de Bassin
FPRNM	Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (aussi appelé fonds Barnier)
GEMAPI	Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
MRAe	Mission Régionale d'Autorité environnementale
PAPI	Programme d'Actions de Prévention contre les Inondations
PCS	Plan Communal de Sauvegarde
PEP	Programme d'Études Préalables
PGRI	Plan de Gestion des Risques d'Inondation
PLUi-H	Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'Habitat
PPMS	Plan Particulier de Mise en Sûreté
PPRi	Plan de Prévention des Risques d'inondation
PSS	Plan des Surfaces Submersibles
SIG	Système d'Information Géographique
SLGRI	Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation
SNGRI	Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation
SUP	Servitude d'Utilité Publique
TN	Terrain Naturel
TRI	Territoire à Risque important d'Inondation
ZRDC	Zone de Ralentissement Dynamique des Crues



Synthèse des prescriptions à prendre en compte quel que soit le projet

À la date d'approbation du PPR, les travaux courants d'entretien et de gestion des bâtiments existants, ainsi que les activités existantes, ne sauraient être interdits du fait du PPR. En revanche, il sera vérifié que les projets n'aggravent pas l'insécurité des personnes et la vulnérabilité des biens et des activités.

Afin de prendre en compte les effets prévisibles du changement climatique, les phénomènes de remous en cas de crue ainsi que les incertitudes liées aux modèles mathématiques, **la cote de crue de référence intègre une marge de sécurité de 30 cm.**

Les prescriptions suivantes ont pour objet de réduire la vulnérabilité des projets situés en zone inondable :

- 1) **Les projets nouveaux et les extensions** seront implantés sur vide sanitaire aérable, vidangeable et non transformable, sur pilotis ou autres dispositifs techniques permettant de satisfaire à l'objectif de transparence à l'écoulement, dans le respect des différentes réglementations, notamment des règles parasismiques.
- 2) **Les garages et les annexes** des constructions existantes seront construits au niveau du terrain naturel et devront garantir le libre écoulement des eaux en crue en étant ajourés avec des ouvertures en taille et nombre suffisant. Ces ouvertures doivent être situées au niveau du terrain naturel. À titre d'exemple, celles-ci pourront consister en des ouvertures de 50 cm x 20 cm, disposées sur toutes les façades du bâtiment et espacées d'un mètre maximum.
- 3) Le premier niveau fini de plancher aménagé des **projets nouveaux et des extensions** devra être implanté au-dessus de la cote majorée. En conséquence, les niveaux situés sous cette cote seront réputés non aménageables pour l'habitation ou toute activité à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial compte tenu de leur caractère inondable. Les équipements sensibles à l'eau devront soit être protégés des effets de la crue soit implantés au-dessus de la cote de crue de référence.
- 4) La réalisation de sous-sols est interdite.
- 5) Les remblais devront être strictement limités aux accès piétons et aux accès compatibles aux personnes à mobilité réduite (PMR). Ils devront être conçus de manière à ne pas faire obstacle à l'évacuation de l'eau et à éviter toute accumulation ou stagnation d'eau (exemple : drains, pente adéquate, etc.).
- 6) Toute partie de construction ou équipement, situé sous la cote de crue de référence, sera réalisé suivant des techniques appropriées et des mesures d'étanchéité adaptées (à titre d'exemple : clapets anti-retour, utilisation de matériaux insensibles à l'eau...) et devra résister aux écoulements.
- 7) Le réseau électrique des bâtiments devra être insensible aux effets de la crue (à titre d'exemple : distribution par le haut, dispositif de mise hors service automatique à l'aval des appareils de comptage, gaines étanches...) ou à défaut installé au-dessus de la cote de crue de référence.
- 8) Les réseaux collectifs (énergie, télécommunication, eau, assainissement...) seront conçus afin de résister aux effets de la crue ou à défaut, installés au-dessus de la cote de crue de référence.
- 9) En cas d'installation d'appareils de chauffage utilisant un combustible liquide et d'installation de stockage du combustible, ceux-ci devront être conçus afin de résister aux effets de la crue ou seront installés au-dessus de la cote de crue de référence.

- 10) Les citernes et cuves d'hydrocarbures et de combustibles liquides seront suffisamment ancrées pour résister aux effets de la crue et devront être étanches en cas de submersion.
- 11) Les produits dangereux ou polluants pour la santé et l'environnement nécessitant une classification, un emballage et un étiquetage réglementé (notamment les codes de H400 à H413 de la classification CLP) devront être stockés dans des récipients étanches résistants aux effets de la crue ou au-dessus de la cote de crue de référence.
- 12) Les clôtures devront permettre le libre écoulement des eaux. À ce titre, les murs maçonnés seront proscrits. Les grillages ou éléments de clôtures similaires devront, a minima, présenter des mailles lâches (maille rectangulaire 20 cm x 5 cm ou 20 cm x 10 cm par exemple).
- 13) Il conviendra de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter l'entraînement des différents matériaux mobilisables en cas d'inondation (caravanes, voitures, bois, foin, paille...).
- 14) Dans le cadre des opérations de maraîchage, seuls les tunnels et serres seront autorisés en zone inondable.
- 15) Les installations d'assainissement autonome situées en zone inondable devront être lestées, munies de regards pour un entretien post-crue et équipées de clapet anti-retour en amont de la distribution avant l'épandage.
- 16) Les piscines et bassins seront matérialisés par des balises visibles au-dessus de la cote de crue de référence afin de rendre visible leur emplacement en cas d'inondation. Les piscines hors-sol et bassins hors-sol devront être lestés ou ancrés.
- 17) Les parkings publics devront comporter une signalétique permettant d'identifier leur caractère inondable et être réalisés de manière à intégrer une gestion des eaux pluviales.



Prescriptions spécifiques aux réseaux collectifs

Afin de prendre en compte les effets prévisibles du changement climatique, les phénomènes de remous en cas de crue ainsi que les incertitudes liées aux modèles mathématiques, **la cote de crue de référence intègre une marge de sécurité de 30 cm.**

PARTIE 1 – Mesures sur les réseaux existants

Pour les réseaux collectifs existants (en cas d'extension, de renforcement, de création ou d'entretien lourd, voir le paragraphe ci-après) :

- 1) Réseaux électriques : les postes moyenne et basse tension seront positionnés à un mètre au-dessus de la cote de crue de référence et rendus accessibles en cas d'inondation. Des systèmes de secours seront prévus pour assurer l'alimentation des équipements sensibles.
- 2) Réseaux téléphoniques : les coffrets de commande et d'alimentation seront positionnés au-dessus de la cote de crue de référence ou rendus étanches.
- 3) Réseaux d'eau potable : les équipements spéciaux (réservoirs, pompes, ouvrages de traitement, etc.) seront positionnés au-dessus de la cote de crue de référence ou rendus étanches.
- 4) Réseaux d'assainissement : ils seront équipés de clapets anti-retour aux points de rejet situés en dessous de la cote de crue de référence. La partie électrique des postes de refoulement sera placée au-dessus de la cote de crue de référence. Les tampons et les regards en zone inondable seront verrouillés.
- 5) Réseau pluvial : des clapets anti-retour seront installés au niveau des rejets dans le milieu naturel ainsi que des postes de refoulement. La partie électrique des postes de refoulement sera placée au-dessus de la cote de crue de référence. Les tampons et les regards en zone inondable seront verrouillés.

PARTIE 2 – Mesures sur la création, l'extension, l'entretien lourd ou le renforcement des réseaux collectifs

Les créations, extensions et renforcements, ainsi que les réfections ou entretiens lourds devront au minimum se conformer aux points suivants :

- 1) Réseaux électriques :
 1. les postes moyenne et basse tension devront être dans la mesure du possible implantés en dehors des champs d'inondation. En cas d'impossibilité, ils seront positionnés à au moins un mètre au-dessus de la cote de crue de référence et seront accessibles par des moyens terrestres.
 2. Les lignes aériennes seront situées au minimum à 2,50 m au-dessus du niveau de la cote de crue de référence pour permettre le passage des engins de secours et les poteaux seront conçus pour résister à la crue de référence et à sa dynamique.
 3. Les lignes enterrées devront être étanches.
 4. Les branchements des habitants et le comptage seront réalisés au minimum au niveau de la cote de crue de référence.
- 2) Réseaux téléphoniques : tout le matériel sensible (armoires, coffrets, lignes, centraux téléphoniques, etc) devra être mis hors d'eau par rapport à la cote de crue de référence. Il est recommandé de choisir des lignes enterrées ; elles devront être étanches. Les poteaux des lignes aériennes devront résister à la crue de référence.
- 3) Réseaux de gaz : tout le matériel sensible (compteurs de distribution, postes et sous-stations, etc) sera mis hors d'eau par rapport à la cote de crue de référence. Le réseau enterré devra être rendu étanche et résister à l'érosion due à l'écoulement des eaux.
- 4) Réseaux d'eau potable : les ouvrages d'exploitation de la ressource (captages et pompes) et les ouvrages de stockage (réservoirs) seront mis hors d'eau par rapport à la cote de crue de référence. Les dispositions prises et les produits choisis devront assurer la pérennité des ouvrages (éviter les ruptures y compris celles liées aux surpressions de la crue) et l'étanchéité parfaite (éviter la pollution).

- 5) Réseaux d'assainissement d'eaux usées : la partie électrique des postes de refoulement sera placée au-dessus de la cote de crue de référence. Les tampons et les regards en zone inondable seront verrouillés. La pose des canalisations et le remblaiement des tranchées devront éviter les dégradations (affouillement, tassements, ruptures) et assurer l'étanchéité du réseau (joints, regards, branchements).
- 6) Réseaux d'assainissement pluvial : des clapets anti-retour seront installés au niveau des rejets dans le milieu naturel ainsi que des postes de refoulement. La partie électrique des postes de refoulement sera placée au-dessus de la cote de crue de référence. Les tampons et les regards en zone inondable seront verrouillés. L'assainissement pluvial en milieu urbain devra faire l'objet d'une conception intégrée.
- 7) Stations d'épuration et usines de traitement des eaux d'alimentation : les stations d'épuration autorisées en respect de l'article 6 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié devront respecter les objectifs de fonctionnement pendant et post-crue indiqués dans ce même article (maintien hors d'eau de la station jusqu'à la crue quinquennale, maintien hors d'eau des installations électriques pour la crue centennale, remise en fonctionnement normal le plus rapidement possible).



Habitations et annexes

Projets sur l'existant : extensions, annexes, aménagements (clôtures, piscines, etc.), reconstruction après sinistre (hors inondation)

Principes du zonage réglementaire dans le PPRi :

Zone d'enjeux :	Niveau d'aléa :	Faible/modéré	Fort	Très fort
• Bande de précaution derrière un ouvrage non classé		R0a		
• Bande de précaution derrière un ouvrage classé système d'endiguement ou ayant vocation à le devenir		R0b		
• Zone non urbanisée		R1		
• Centre urbain		B	R2	R1
• Zone urbanisée hors centre urbain		B	R1	R1



PARTIE 1 – Mesures d'interdiction

R0a Les projets sur l'existant sont interdits. Le changement de destination d'un bâtiment existant est interdit. Seuls les travaux ayant pour vocation de diminuer la vulnérabilité de constructions ou activités existantes peuvent être autorisés.

R1 R2 Le changement de destination d'un bâtiment existant est interdit si un nouveau logement est créé.



PARTIE 2 – Mesures d'autorisation

R0b R1 R2 Les projets sur l'existant sont autorisés avec des prescriptions (pour la zone R0b, quel que soit le niveau de protection de l'ouvrage).
 Les extensions sont autorisées, dès lors qu'elles n'augmentent pas significativement les enjeux exposés et qu'elles n'aggravent pas la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens et activités. Celles-ci sont limitées :

- à 20 m² de l'emprise au sol pour les constructions à destination d'habitations ;
- à 20 % de l'emprise au sol pour les constructions relevant de toutes les autres destinations.

B Les projets sur l'existant sont autorisés avec des prescriptions, sans limitation concernant les extensions.



PARTIE 3 – Prescriptions à prendre en compte

Se référer aux fiches correspondantes :

- fiche O-P : Synthèse des prescriptions à prendre en compte quel que soit le projet ;
- fiche O-R : Mesures spécifiques aux réseaux collectifs.



Habitations et annexes

Nouveaux projets : nouvelles constructions, reconstructions suite à inondation

Principes du zonage réglementaire dans le PPRi :

Zone d'enjeux :	Niveau d'aléa :	Faible/modéré	Fort	Très fort
• Bande de précaution derrière un ouvrage non classé		R0a		
• Bande de précaution derrière un ouvrage classé système d'endiguement ou ayant vocation à le devenir		R0b		
• Zone non urbanisée		R1		
• Centre urbain		B	R2	R1
• Zone urbanisée hors centre urbain		B	R1	R1



PARTIE 1 – Mesures d'interdiction

R0a Un principe général d'interdiction s'applique pour les projets nouveaux. Aucune exception ne peut être mobilisée.

R0b Un principe général d'interdiction s'applique pour les projets nouveaux.

R1 R2 Un principe général d'interdiction s'applique pour les projets nouveaux, sauf ceux mentionnés dans la partie 2.



PARTIE 2 – Mesures d'autorisation

R1 **En zone urbanisée**, les projets nouveaux dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité sont soumis à prescriptions.

R2 Sont soumises à prescriptions :

- les constructions nouvelles dans les dents creuses ;
- les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain, avec réduction de la vulnérabilité.

B Les projets nouveaux sont autorisés, des prescriptions s'appliquent.



PARTIE 3 – Prescriptions à prendre en compte

Se référer aux fiches correspondantes :

- fiche O-P : Synthèse des prescriptions à prendre en compte quel que soit le projet ;
- fiche O-R : Mesures spécifiques aux réseaux collectifs.



Bâtiments d'activité

Projets sur l'existant : extensions, annexes, aménagements
reconstruction après sinistre (hors inondation)

Principes du zonage réglementaire dans le PPRi :

Zone d'enjeux :	Niveau d'aléa :	Niveau d'aléa :		
		Faible/modéré	Fort	Très fort
• Bande de précaution derrière un ouvrage non classé		R0a		
• Bande de précaution derrière un ouvrage classé système d'endiguement ou ayant vocation à le devenir		R0b		
• Zone non urbanisée		R1		
• Centre urbain		B	R2	R1
• Zone urbanisée hors centre urbain		B	R1	R1



PARTIE 1 – Mesures d'interdiction

R0a Les projets sur l'existant sont interdits. Le changement de destination d'un bâtiment existant est interdit. Seuls les travaux ayant pour vocation de diminuer la vulnérabilité de constructions ou activités existantes peuvent être autorisés.

R1 R2 Le changement de destination d'un bâtiment existant est interdit si un nouveau logement est créé.



PARTIE 2 – Mesures d'autorisation

R0b R1 R2 Les projets sur l'existant sont autorisés avec des prescriptions (pour la zone R0b, quel que soit le niveau de protection de l'ouvrage).
Les extensions sont autorisées, dès lors qu'elles n'augmentent pas significativement les enjeux exposés et qu'elles n'aggravent pas la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens et activités. Celles-ci sont limitées :

- à 20 m² de l'emprise au sol pour les constructions à destination d'habitations ;
- à 20 % de l'emprise au sol pour les constructions relevant de toutes les autres destinations.

B Les projets sur l'existant sont autorisés avec des prescriptions, sans limitation concernant les extensions.



PARTIE 3 – Prescriptions à prendre en compte

Se référer aux fiches correspondantes :

- fiche O-P : Synthèse des prescriptions à prendre en compte quel que soit le projet ;
- fiche O-R : Mesures spécifiques aux réseaux collectifs.



Bâtiments d'activité

Nouveaux projets : nouvelles constructions, reconstructions suite à inondation

Principes du zonage réglementaire dans le PPRi :

Zone d'enjeux :	Niveau d'aléa :		
	Faible/modéré	Fort	Très fort
• Bande de précaution derrière un ouvrage non classé	R0a		
• Bande de précaution derrière un ouvrage classé système d'endiguement ou ayant vocation à le devenir	R0b		
• Zone non urbanisée	R1		
• Centre urbain	B	R2	R1
• Zone urbanisée hors centre urbain	B	R1	R1



PARTIE 1 – Mesures d'interdiction

R0a Un principe général d'interdiction s'applique pour les projets nouveaux. Aucune exception ne peut être mobilisée.

R0b **R1** **R2** Un principe général d'interdiction s'applique pour les projets nouveaux, sauf ceux mentionnés dans la partie 2.



PARTIE 2 – Mesures d'autorisation

Les équipements publics d'infrastructures et les carrières (en dehors du lit mineur et des zones de mobilité résiduelle des cours d'eau) ainsi que les installations liées à leur exploitation à condition que celles-ci soient déplaçables ou ancrées afin de résister aux effets de la crue de référence, et à condition de ne pas abriter de lieu de sommeil. Les stocks et dépôts de matériaux seront circonscrits au périmètre d'exploitation.

R1 **En aléa faible à modéré**, les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisés avec prescriptions, à condition de ne pas abriter de lieu de sommeil.

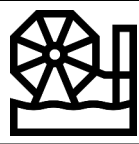
B Les projets nouveaux sont autorisés, des prescriptions s'appliquent.



PARTIE 3 – Prescriptions à prendre en compte

Se référer aux fiches correspondantes :

- fiche O-P : Synthèse des prescriptions à prendre en compte quel que soit le projet ;
- fiche O-R : Mesures spécifiques aux réseaux collectifs.



Activités liées à la proximité de l'eau

Projets sur l'existant : extensions, annexes et aménagements

Principes du zonage réglementaire dans le PPRi :

Zone d'enjeux :	Niveau d'aléa :	Faible/ modéré	Fort	Très fort
• Bande de précaution derrière un ouvrage non classé		R0a		
• Bande de précaution derrière un ouvrage classé système d'endiguement ou ayant vocation à le devenir		R0b		
• Zone non urbanisée		R1		
• Centre urbain		B	R2	R1
• Zone urbanisée hors centre urbain		B	R1	R1



PARTIE 1 – Mesures d'interdiction

R0a Les projets sur l'existant sont interdits. Le changement de destination d'un bâtiment existant est interdit. Seuls les travaux ayant pour vocation de diminuer la vulnérabilité de constructions ou activités existantes peuvent être autorisés.

R1 R2 Le changement de destination d'un bâtiment existant est interdit si un nouveau logement est créé.



PARTIE 2 – Mesures d'autorisation

R0b R1 R2 Les projets sur l'existant sont autorisés avec des prescriptions (pour la zone R0b, quel que soit le niveau de protection de l'ouvrage).

Les extensions sont autorisées, dès lors qu'elles n'augmentent pas significativement les enjeux exposés et qu'elles n'aggravent pas la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens et activités. Celles-ci sont limitées :

- à 20 m² de l'emprise au sol pour les constructions à destination d'habitations ;
- à 20 % de l'emprise au sol pour les constructions relevant de toutes les autres destinations.

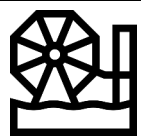
B Les projets sur l'existant sont autorisés avec des prescriptions, sans limitation concernant les extensions.



PARTIE 3 – Prescriptions à prendre en compte

Se référer aux fiches correspondantes :

- fiche O-P : Synthèse des prescriptions à prendre en compte quel que soit le projet ;
- fiche O-R : Mesures spécifiques aux réseaux collectifs.



Activités liées à la proximité de l'eau

Nouveaux projets

Principes du zonage réglementaire dans le PPRi :

Zone d'enjeux :	Niveau d'aléa :	Faible/modéré	Fort	Très fort
• Bande de précaution derrière un ouvrage non classé		R0a		
• Bande de précaution derrière un ouvrage classé système d'endiguement ou ayant vocation à le devenir		R0b		
• Zone non urbanisée		R1		
• Centre urbain		B	R2	R1
• Zone urbanisée hors centre urbain		B	R1	R1



PARTIE 1 – Mesures d'interdiction

R0a Un principe général d'interdiction s'applique pour les projets nouveaux. Aucune exception ne peut être mobilisée.



PARTIE 2 – Mesures d'autorisation

R0b Les projets nouveaux sont autorisés avec des prescriptions à condition de ne pas abriter de lieu de sommeil, quel que soit le niveau de protection de l'ouvrage (inférieur, égal ou supérieur à l'aléa de référence).

R1 R2 Les projets nouveaux sont autorisés avec des prescriptions à condition de ne pas abriter de lieu de sommeil.

B Les projets nouveaux sont autorisés, des prescriptions s'appliquent.



PARTIE 3 – Prescriptions à prendre en compte

Se référer aux fiches correspondantes :

- fiche 0-P : Synthèse des prescriptions à prendre en compte quel que soit le projet ;
- fiche 0-R : Mesures spécifiques aux réseaux collectifs.



Établissements sensibles (dont salle des fêtes)

Projets sur l'existant : extensions, annexes, aménagement,
sans augmentation de la capacité d'accueil

Principes du zonage réglementaire dans le PPRi :

Zone d'enjeux :	Niveau d'aléa :	Niveau d'aléa :		
		Faible/modéré	Fort	Très fort
• Bande de précaution derrière un ouvrage non classé		R0a		
• Bande de précaution derrière un ouvrage classé système d'endiguement ou ayant vocation à le devenir		R0b		
• Zone non urbanisée		R1		
• Centre urbain		B	R2	R1
• Zone urbanisée hors centre urbain		B	R1	R1



PARTIE 1 – Mesures d'interdiction

R0a Les projets sur l'existant sont interdits. Le changement de destination d'un bâtiment existant est interdit. Seuls les travaux ayant pour vocation de diminuer la vulnérabilité de constructions ou activités existantes peuvent être autorisés.

R1 R2 Le changement de destination d'un bâtiment existant est interdit si un nouveau logement est créé.



PARTIE 2 – Mesures d'autorisation

R0b R1 R2 Les projets sur l'existant sont autorisés avec des prescriptions à condition qu'ils prévoient une réduction globale de la vulnérabilité du bâtiment (pour la zone R0b, quel que soit le niveau de protection de l'ouvrage) et à condition qu'ils n'augmentent pas la capacité d'accueil.

Sous ces conditions, les extensions sont autorisées, dès lors qu'elles n'augmentent pas significativement les enjeux exposés et qu'elles n'aggravent pas la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens et activités. Celles-ci sont limitées :

- à 20 m² de l'emprise au sol pour les constructions à destination d'habitations ;
- à 20 % de l'emprise au sol pour les constructions relevant de toutes les autres destinations.

B Les projets sur l'existant sont autorisés avec des prescriptions à condition qu'ils n'augmentent pas la capacité d'accueil.



PARTIE 3 – Prescriptions à prendre en compte

Se référer aux fiches correspondantes :

- fiche O-P : Synthèse des prescriptions à prendre en compte quel que soit le projet ;
- fiche O-R : Mesures spécifiques aux réseaux collectifs.



Établissements sensibles (dont salle des fêtes)

*Nouveaux projets, reconstructions après sinistre,
 extensions ou aménagements, avec augmentation de la capacité d'accueil*

Principes du zonage réglementaire dans le PPRi :

Zone d'enjeux :	Niveau d'aléa :	Faible/ modéré	Fort	Très fort
• Bande de précaution derrière un ouvrage non classé		R0a		
• Bande de précaution derrière un ouvrage classé système d'endiguement ou ayant vocation à le devenir		R0b		
• Zone non urbanisée		R1		
• Centre urbain		B	R2	R1
• Zone urbanisée hors centre urbain		B	R1	R1



PARTIE 1 – Mesures d'interdiction

Toutes zones

Un principe général d'interdiction s'applique pour les projets nouveaux. Seuls les travaux ayant pour vocation de diminuer la vulnérabilité de constructions ou activités existantes peuvent être autorisés.



PARTIE 2 – Mesures d'autorisation

Sans objet.



PARTIE 3 – Prescriptions à prendre en compte

Se référer aux fiches correspondantes :

- fiche O-P : Synthèse des prescriptions à prendre en compte quel que soit le projet ;
- fiche O-R : Mesures spécifiques aux réseaux collectifs.



Équipements publics

(aires de jeux, loisirs, terrains de sports, cimetières, équipements à caractère technique et installations liées à ces activités)

Nouveaux projets et projets sur l'existant

Principes du zonage réglementaire dans le PPRi :

Zone d'enjeux :	Niveau d'aléa :	Niveau d'aléa :		
		Faible/modéré	Fort	Très fort
• Bande de précaution derrière un ouvrage non classé		R0a		
• Bande de précaution derrière un ouvrage classé système d'endiguement ou ayant vocation à le devenir		R0b		
• Zone non urbanisée		R1		
• Centre urbain		B	R2	R1
• Zone urbanisée hors centre urbain		B	R1	R1



PARTIE 1 – Mesures d'interdiction

Toutes zones Les projets nouveaux et sur l'existant concernant les cimetières sont interdits, sauf ceux mentionnés dans la partie 2.

R0a Les projets nouveaux et sur l'existant sont interdits. Le changement de destination d'un bâtiment existant est interdit. Seuls les travaux ayant pour vocation de diminuer la vulnérabilité de constructions ou activités existantes peuvent être autorisés.

R0b Les projets nouveaux et sur l'existant sont interdits, sauf ceux mentionnés dans la partie 2. Seuls les travaux ayant pour vocation de diminuer la vulnérabilité de constructions ou activités existantes peuvent être autorisés.

R1 **En zone non urbanisée**, les projets nouveaux et sur l'existant sont interdits, sauf ceux cités dans la partie 2. Seuls les travaux ayant pour vocation de diminuer la vulnérabilité de constructions ou activités existantes peuvent être autorisés.



PARTIE 2 – Mesures d'autorisation

R0b R1
R2 B Les équipements publics à caractère technique (STEP, postes électriques, réseaux, etc.) sont autorisés sous condition de justification que toute autre implantation est techniquement ou financièrement impossible (pour la zone R0b, quel que soit le niveau de protection de l'ouvrage). Les équipements publics d'infrastructure sont autorisés, à condition de ne pas abriter de lieu de sommeil.

R1 R2 **En zone urbanisée**, les projets nouveaux ou sur l'existant autres que les cimetières ou les équipements publics à caractère technique sont autorisés avec des prescriptions. **En zone non urbanisée**, seules les extensions pour ces projets sont autorisées.

Les extensions sont autorisées, dès lors qu'elles n'augmentent pas significativement les enjeux exposés et qu'elles n'aggravent pas la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens et activités. Celles-ci sont limitées :

- à 20 m² de l'emprise au sol pour les constructions à destination d'habitations ;
- à 20 % de l'emprise au sol pour les constructions relevant de toutes les autres destinations.

B Les projets nouveaux ou sur l'existant autres que les cimetières ou les équipements publics à caractère technique sont autorisés avec des prescriptions. Les extensions des cimetières sont autorisées avec des prescriptions.

Les extensions sont autorisées, dès lors qu'elles n'augmentent pas significativement les enjeux exposés et qu'elles n'aggravent pas la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens et activités. Celles-ci sont limitées :

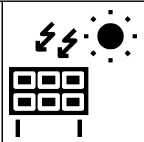
- à 20 m² de l'emprise au sol pour les constructions à destination d'habitations ;
- à 20 % de l'emprise au sol pour les constructions relevant de toutes les autres destinations.



PARTIE 3 – Prescriptions à prendre en compte

Se référer aux fiches correspondantes :

- fiche O-P : Synthèse des prescriptions à prendre en compte quel que soit le projet ;
- fiche O-R : Mesures spécifiques aux réseaux collectifs.



Panneaux photovoltaïques

Nouveaux projets

Préambule (extrait du guide PPRi débordement 2024) :

Les PPRi peuvent réglementer les projets relatifs aux installations photovoltaïques en zone inondable.

L'article 47 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit que les préfets peuvent définir en tant que de besoin, et si l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique n'a pas été adopté à la date de promulgation de la loi (le 10 mars 2023), des exceptions aux interdictions ou prescriptions pour des installations de panneaux photovoltaïques sous réserve de la non aggravation des risques. Ce même article permet par ailleurs, en cas de PPRi opposable, de définir de telles exceptions et de les rendre immédiatement opposables dans l'attente d'une modification du PPRi.

La note du 1^{er} juin 2023 de la DGPR du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, relative à l'implantation d'installation photovoltaïques en zone inondable, sur une retenue d'eau ou en zone exposée à l'aléa incendie de forêt et de végétation, et notamment son annexe 2, précise les conditions que toute installation de panneaux photovoltaïque en zone inondable doit respecter.

Principes du zonage réglementaire dans le PPRi :

Zone d'enjeux :	Niveau d'aléa :		
	Faible/modéré	Fort	Très fort
• Bande de précaution derrière un ouvrage non classé	R0a		
• Bande de précaution derrière un ouvrage classé système d'endiguement ou ayant vocation à le devenir	R0b		
• Zone non urbanisée	R1		
• Centre urbain	B	R2	R1
• Zone urbanisée hors centre urbain	B	R1	R1



PARTIE 1 – Mesures d'interdiction

R0a Un principe général d'interdiction s'applique pour les projets nouveaux. Aucune exception ne peut être mobilisée.



PARTIE 2 – Mesures d'autorisation

R0b **R1** Les projets nouveaux sont autorisés et soumis à des prescriptions techniques (cf. partie 3) (pour la zone R0b, quel que soit le niveau de protection de l'ouvrage).

R2 **B**



PARTIE 3 – Prescriptions à prendre en compte

Concernant l'aménagement de réseaux collectifs liés au projet, se référer à la fiche correspondante (fiche 0-R : mesures spécifiques aux réseaux collectifs).

Afin de prendre en compte les effets prévisibles du changement climatique, les phénomènes de remous en cas de crue ainsi que les incertitudes liées aux modèles mathématiques, **la cote de crue de référence intègre une marge de sécurité de 30 cm.**

3.1. Prescriptions s'appliquant pour tous les projets nouveaux

- Le projet devra faire l'objet d'un avis du service de l'État. Le porteur de projet démontrera dans une étude d'impact la compatibilité du projet avec les risques encourus et engendrés.
- L'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevé, connectiques afférentes, etc.) sera implanté au-dessus de la cote de crue de référence.

- Les installations (et les clôtures) permettront la plus grande transparence hydraulique afin de ne pas modifier de façon significative les conditions d'écoulement ni la ligne d'eau.
- L'ancrage au sol (des fondations et structures porteuses des panneaux, des clôtures, des postes électriques, etc.) est suffisant pour résister aux embâcles (voitures, arbres, etc.) et éviter l'arrachement. Le dimensionnement tient compte :
 - de la nature et de la stabilité du sous-sol (phénomène d'érosion en cas de crue) ;
 - des vitesses et hauteurs d'eau auxquelles seront soumises les installations en cas de survenance de l'aléa de référence ;
 - de la capacité de transport solide d'éléments environnants susceptibles de générer l'arrachement des panneaux par choc ou par perte de fondations ;
 - des situations accidentelles possibles, notamment ruptures de digues entraînant des venues d'eau particulièrement rapides. Cette disposition vise à éviter l'arrachement et le déplacement de panneaux qui présenteraient alors un danger pour les personnes et biens à proximité.

3.2. Implantation d'installations photovoltaïques sur une retenue associée à un barrage ou sur un ouvrage hydraulique

- La mise en œuvre de ce type de projet fera l'objet d'un porter-à-connaissance du préfet, rédigé par le titulaire de l'autorisation du barrage, ou à défaut par le porteur de projet et accompagné de l'avis du responsable de l'ouvrage hydraulique sur la sécurité de son ouvrage. Ce porter-à-connaissance doit contenir tous les éléments permettant d'apprécier le risque pour la sécurité hydraulique. Il précise les mesures mises en œuvre pour assurer la sécurité de l'ouvrage hydraulique en phase chantier et durant l'exploitation des panneaux. Un modèle de porter-à-connaissance est joint à la présente fiche.
- Dans le cas d'un projet de travaux sur la retenue d'un barrage classé, le recours à un bureau d'étude agréé est fortement recommandé pour la conception et la maîtrise d'œuvre de chantier.
- Dans le cas d'un projet de travaux sur la structure d'un ouvrage (digue, barrage), le recours à un bureau d'études agréé pour la conception et la maîtrise d'œuvre de chantier est prescrite. Toutefois, sous réserve de l'avis favorable du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) au regard de l'absence d'impact pour la sécurité, le recours à un bureau d'études agréé peut être exonéré.
- Le porteur de projet respectera les autres réglementations qui s'appliquent le cas échéant (notamment en application des articles L.214-1 à L.214-6, et L.411-2 du code de l'environnement).
- Pour ces ouvrages (flottants ou posés sur la structure d'un ouvrage hydraulique classé), les services de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) devront être consultés lors de l'instruction du permis de construire ou de la déclaration préalable.
- L'implantation d'installations photovoltaïques sur une retenue associée à un barrage ou sur un ouvrage hydraulique (en particulier barrage ou digue de protection contre les inondations) associera le responsable de cet ouvrage hydraulique pour s'assurer de la maîtrise de la sécurité de cet ouvrage. Si le porteur de projet n'est pas le responsable du barrage, une convention doit être établie entre eux. Cette dernière doit formaliser l'accord du responsable de barrage pour la mise en œuvre de panneaux photovoltaïques, les exigences de sécurité à respecter et les conditions financières.



Hôtellerie de plein air, aire de gens du voyage

Nouveaux projets et extensions avec augmentation de la capacité d'accueil

Projets sur l'existant : extension ou aménagement sans augmentation de la capacité d'accueil

Principes du zonage réglementaire dans le PPRi :

Zone d'enjeu :	Niveau d'aléa :	Niveau d'aléa :		
		Faible/modéré	Fort	Très fort
• Bande de précaution derrière un ouvrage non classé		R0a		
• Bande de précaution derrière un ouvrage classé système d'endiguement ou ayant vocation à le devenir		R0b		
• Zone non urbanisée		R1		
• Centre urbain		B	R2	R1
• Zone urbanisée hors centre urbain		B	R1	R1



PARTIE 1 – Mesures d'interdiction

R0a R0b Un principe général d'interdiction s'applique pour les projets nouveaux et sur l'existant. Aucune exception ne peut être mobilisée. Le changement de destination d'un bâtiment existant est interdit, sauf dans la zone R0b à la condition qu'aucun nouveau logement ne soit créé. Seuls les travaux ayant pour vocation de diminuer la vulnérabilité de constructions ou activités existantes peuvent être autorisés.

R1 R2 Un principe général d'interdiction s'applique pour les projets nouveaux et sur l'existant. Le changement de destination d'un bâtiment existant est interdit si un nouveau logement est créé. Seuls les travaux ayant pour vocation de diminuer la vulnérabilité de constructions ou activités existantes peuvent être autorisés.

B Un principe général d'interdiction s'applique pour les projets nouveaux.



PARTIE 2 – Mesures d'autorisation

B Les projets sur l'existant sont autorisés avec des prescriptions. Les extensions sont autorisées, dès lors qu'elles n'augmentent pas significativement les enjeux exposés et qu'elles n'aggravent pas la sécurité des personnes et la vulnérabilité des biens et activités. Celles-ci sont limitées :

- à 20 m² de l'emprise au sol pour les constructions à destination d'habitations ;
- à 20 % de l'emprise au sol pour les constructions relevant de toutes les autres destinations.



PARTIE 3 – Prescriptions à prendre en compte

Se référer aux fiches correspondantes :

- fiche 0-P : Synthèse des prescriptions à prendre en compte quel que soit le projet ;
- fiche 0-R : Mesures spécifiques aux réseaux collectifs.



Aires de stationnement (hors parkings souterrains)

Extensions ou aménagements de l'existant

Principes du zonage réglementaire dans le PPRi :

Zone d'enjeux :	Niveau d'aléa :		
	Faible/modéré	Fort	Très fort
• Bande de précaution derrière un ouvrage non classé	R0a		
• Bande de précaution derrière un ouvrage classé système d'endiguement ou ayant vocation à le devenir	R0b		
• Zone non urbanisée	R1		
• Centre urbain	B	R2	R1
• Zone urbanisée hors centre urbain	B	R1	R1



PARTIE 1 – Mesures d'interdiction

R0b R0a Les projets sur l'existant sont interdits. Le changement de destination d'un bâtiment existant est interdit, sauf dans la zone R0b à la condition qu'aucun nouveau logement ne soit créé. Seuls les travaux ayant pour vocation de diminuer la vulnérabilité de constructions ou activités existantes peuvent être autorisés.

R1 R2 Les projets sur l'existant sont interdits, sauf ceux mentionnés dans la partie 2. Le changement de destination d'un bâtiment existant est interdit si un nouveau logement est créé. Seuls les travaux ayant pour vocation de diminuer la vulnérabilité de constructions ou activités existantes peuvent être autorisés.



PARTIE 2 – Mesures d'autorisation

R1 R2 **En zone urbanisée**, les projets sur l'existant liés à une construction ou un aménagement ayant été autorisé, et nécessaire à la viabilité du projet peuvent être autorisés avec des prescriptions sous condition de justification que toute autre implantation est techniquement ou financièrement impossible.

B Les projets sur l'existant sont autorisés avec des prescriptions, sans limitation concernant les extensions.



PARTIE 3 – Prescriptions à prendre en compte

Se référer aux fiches correspondantes :

- fiche O-P : Synthèse des prescriptions à prendre en compte quel que soit le projet ;
- fiche O-R : Mesures spécifiques aux réseaux collectifs.



Aires de stationnement (hors parkings souterrains) Nouveaux projets

Principes du zonage réglementaire dans le PPRi :

Zone d'enjeux :	Niveau d'aléa :	Faible/modéré	Fort	Très fort
• Bande de précaution derrière un ouvrage non classé		R0a		
• Bande de précaution derrière un ouvrage classé système d'endiguement ou ayant vocation à le devenir		R0b		
• Zone non urbanisée		R1		
• Centre urbain		B	R2	R1
• Zone urbanisée hors centre urbain		B	R1	R1



PARTIE 1 – Mesures d'interdiction

R0a Un principe général d'interdiction s'applique pour les projets nouveaux. Aucune exception ne peut être mobilisée.

R0b R1 R2 Un principe général d'interdiction s'applique pour les projets nouveaux.



PARTIE 2 – Mesures d'autorisation

B Les projets nouveaux sont autorisés, des prescriptions s'appliquent.



PARTIE 3 – Prescriptions à prendre en compte

Se référer aux fiches correspondantes :

- fiche 0-P : Synthèse des prescriptions à prendre en compte quel que soit le projet ;
- fiche 0-R : Mesures spécifiques aux réseaux collectifs.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Références bibliographiques	Fiches correspondantes
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie, DREAL-Lorraine (2016). <i>Guide d'action des services de l'État pour l'élaboration des PPRi en région Lorraine.</i>	Reprise des doctrines régionales existantes Fiches 0-P, 0-R
Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires (2019). <i>Décret n°2019-75 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ».</i>	Ensemble des fiches
Préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse (2022). <i>Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2022-2027 pour les districts du Rhin et de la Meuse.</i>	Ensemble des fiches
Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, Services des risques naturels et hydrauliques (2023). <i>Implantation d'installations photovoltaïques en zone inondable, sur une retenue d'eau ou en zone exposée à l'aléa incendie de forêt et de végétation [courrier].</i>	Fiche 6-N et son annexe
Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires (2024). <i>Guide méthodologique pour l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation par débordement de cours d'eau (hors cours d'eau torrentiels).</i>	Ensemble des fiches

GLOSSAIRE

Aléa : manifestation d'un phénomène dangereux d'origine naturelle ou anthropique d'occurrence et d'intensité données. Par exemple, l'aléa inondation lié à une crue de fréquence donnée sur un territoire donné, peut être caractérisé par une surface inondable, une hauteur d'eau, une vitesse du courant et la durée de la submersion, etc.

Capacité d'accueil : La capacité d'accueil d'un bâtiment correspond à l'effectif maximal pouvant occuper celui-ci sans modification de ses conditions de sécurité et de fonctionnement. Pour les établissements recevant du public, la capacité d'accueil correspond au nombre de personnes autorisées par le SDIS à être présentes en même temps dans l'établissement.

Centre urbain : secteur spécifiquement délimité au sein d'une zone urbanisée. Il est défini en fonction de trois critères : une forte densité d'occupation du sol, une continuité du bâti et une mixité des usages entre logements, commerces et services. De surcroît, la présence de constructions anciennes (centre historique) peut être un élément d'éclairage.

Construction : ouvrage fixe et pérenne comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en surface ou en sous-sol. Il peut s'agir :

- de bâtiments clos et couverts ;
- de constructions partiellement ouvertes, de type hangars agricoles ;
- d'ouvrages non constitutifs de surface de planchers.

Construction nouvelle : au sens du PGRI Rhin-Meuse, une construction nouvelle s'entend comme un nouveau bâtiment ; cette définition exclut donc notamment les extensions de bâtiments existants. Les reconstructions après sinistre ne rentrent pas non plus dans ce champ.

Cote de crue de référence : (dans les PPRi) altitude retenue pour régler les surélévations (de plancher, d'ouverture, d'équipements sensibles, etc.). Elle correspond au niveau maximal des eaux pour l'évènement de référence majoré d'une revanche de sécurité de 30 cm. Cette cote de crue est exprimée en mètres NGF.

Crue : phénomène caractérisé par une montée plus ou moins rapide du niveau d'un cours d'eau, liée à une augmentation du débit jusqu'à un niveau maximum appelé pic de crue. Ce phénomène peut se traduire par un débordement du lit mineur. Les crues font partie du régime d'un cours d'eau. En situation exceptionnelle, les débordements peuvent devenir dommageables par l'extension et la durée des inondations (en plaine) ou par la violence des courants (crues torrentielles). On caractérise aussi les crues par leur fréquence, leur importance et leur intensité (débit, hauteur d'eau, vitesse du courant).

Crue centennale : les crues sont caractérisées par une période de retour qui indique la probabilité statistique de leur survenance. Une crue centennale a un risque sur 100 de se produire chaque année.

Crue de référence : la crue de référence correspond à une période de retour choisie pour se prémunir d'un phénomène. Elle varie en fonction des objectifs. La crue à retenir pour les PPRi est conventionnellement « la plus forte crue connue, et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière ».

Dent creuse : une dent creuse est formée d'une ou plusieurs parcelles vierges qui constituent des espaces résiduels de construction potentielle, de taille limitée, entre deux bâtis.

Embâcle : accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules automobiles, etc.) bloqués en amont d'un ouvrage (pont) ou dans des parties resserrées d'une vallée (gorges étroites).

Enjeux : personnes, activités, biens, moyens, patrimoines susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel ou technologique. Par extension, les enjeux sont tous les ouvrages, installations ou fonctions susceptibles d'aggraver le risque s'ils sont endommagés ou défaillants. Ils sont caractérisés par leur importance (nombre et nature) et leur vulnérabilité (résistance) à un aléa donné.

Établissement sensible : les établissements sensibles regroupent :

- les activités nécessaires à la gestion de crise. Il s'agit notamment des activités d'ordre public et de sécurité, de service du feu et de secours, et qui participent au retour à la normale (exemple : les casernes de pompiers ou de gendarmerie, les locaux de police, les services administratifs et techniques d'une mairie, etc.) ;
- toute activité d'accueil ou d'hébergement de publics/population vulnérables au regard du risque d'inondation en raison de la difficulté à procéder à leur évacuation, notamment du fait d'une réduction temporaire ou définitive de leur mobilité ou en raison d'un handicap. Il s'agit notamment des activités à titre principal ou secondaire suivantes : accueil ou accompagnement sans hébergement d'adultes handicapés ou de personnes âgées, accueil de jeunes enfants (crèches, écoles maternelles et primaires, etc.), accueil ou accompagnement sans hébergement d'enfants handicapés, hôpitaux, certaines activités d'hébergement médico-social et social (hébergement médicalisé, hébergement social pour personnes âgées ou handicapées physiques, hébergement social pour handicapés mentaux et malades mentaux) ;
- les activités pouvant engendrer des pollutions ou des risques pour la population en cas d'inondation (dont les ICPE).

Inondation : submersion temporaire par l'eau de terres émergées en temps normal, quelle qu'en soit l'origine, à l'exclusion des inondations dues aux réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales. Les inondations sont liées au débordement des eaux souterraines ou superficielles, lors d'une crue ou d'un ruissellement, consécutif à des événements pluvieux.

Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) : toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE). Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- déclaration : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses. Une simple déclaration en préfecture est nécessaire ;
- autorisation : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

La nomenclature des installations classées est divisée en deux catégories de rubriques :

- l'emploi ou stockage de certaines substances (ex. : toxiques, dangereux pour l'environnement, etc.) ;
- le type d'activité (ex. : agroalimentaire, bois, déchets, etc.).

Lieu de sommeil : un lieu de sommeil est une construction ou une installation pérenne ou temporaire, légère ou non, dont l'usage est notamment l'hébergement d'une ou plusieurs personnes.

Opération de renouvellement urbain : consiste à requalifier et renouveler (via des démolitions/reconstructions ou de la réhabilitation de bâtiments existants) une zone déjà urbanisée, dans le but de "refaire la ville sur la ville". Cette opération peut être de taille variable : à l'échelle d'un quartier, d'un groupe de parcelles, voire, dans certains cas particuliers, d'une seule parcelle. Une opération de renouvellement urbain peut couvrir tout type de zone urbanisée : des bâtiments à usage d'habitation, des bâtiments commerciaux, des activités industrielles (zones ou friches industrielles), des activités économiques, etc.

Plan de prévention des Risques d'inondation : pour limiter les conséquences des risques dans les secteurs urbanisés, le Préfet dispose d'un outil réglementaire créé par l'article L.562-1 du code de l'environnement, le Plan de prévention des risques naturels qui se décline en Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) lorsqu'il vise à prévenir et limiter les conséquences des inondations. Le PPRI a pour objectif de réduire les risques en fixant les règles relatives à l'occupation des sols et à la construction des futurs biens. Il peut également fixer des prescriptions ou des recommandations applicables aux biens existants. Le PPRI crée des servitudes d'utilité publique intégrées dans le Plan local d'urbanisme (PLU) auquel toute demande de construction doit être conforme.

Projets liés aux constructions existantes : les projets liés aux constructions existantes correspondent à :

- une transformation de tout ou partie d'une construction existante, avec ou sans changement de destination et sans création de surface de plancher ;
- et/ou une extension, soit tout projet visant, en continuité de l'existant (sans disjonction et avec une liaison fonctionnelle), à augmenter l'emprise au sol et/ou la surface de plancher d'une construction. Une extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. Elle peut être réalisée soit de façon horizontale (avec création d'emprise au sol), soit de façon verticale, en étages (surélévation sans création d'emprise au sol).

Risque d'inondation : Le risque d'inondation est la combinaison de la probabilité d'une inondation et des conséquences négatives potentielles pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique associées à une inondation.

Sous-sol : partie de la construction aménagée entièrement située au-dessous du terrain naturel.

Système d'endiguement : Un système d'endiguement est un ensemble d'ouvrages, naturels ou créés par l'homme, qui concourent à la protection directe d'une zone protégée contre les inondations (en empêchant l'eau de s'étendre et inonder une partie du territoire) pour un niveau de protection (crue de période de retour défini). Un système d'endiguement dispose d'un gestionnaire et est autorisé à la demande de la collectivité en charge de la mission relative à la défense contre les inondations et contre la mer (5° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement) dès lors que les seuils du R.214-113 du code de l'environnement sont atteints. Parmi les ouvrages qui le constituent, peuvent figurer :

- des digues (soit une construction humaine généralement constitué d'un remblai latéral au cours d'eau, visant à empêcher l'eau d'inonder des zones particulières) ;
- d'autres ouvrages contributifs naturels (dunes, etc.) ou créés par l'homme, mais dans un autre but initial que la protection contre les inondations (routes, voies ferrées, canaux, etc.).

Risque d'inondation : Le risque d'inondation est la combinaison de la probabilité d'une inondation et des conséquences négatives potentielles pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique associées à une inondation.

Sous-sol : partie de la construction aménagée entièrement située au-dessous du terrain naturel.

Système d'endiguement : Un système d'endiguement est un ensemble d'ouvrages, naturels ou créés par l'homme, qui concourent à la protection directe d'une zone protégée contre les inondations (en

empêchant l'eau de s'étendre et inonder une partie du territoire) pour un **niveau de protection** (cru de période de retour défini). Un système d'endiguement dispose d'un gestionnaire et est autorisé à la demande de la collectivité en charge de la mission relative à la défense contre les inondations et contre la mer (5° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement) dès lors que les seuils du R.214-113 du code de l'environnement sont atteints. Parmi les ouvrages qui le constituent, peuvent figurer :

- des digues (soit une construction humaine généralement constitué d'un remblai latéral au cours d'eau, visant à empêcher l'eau d'inonder des zones particulières) ;
- d'autres ouvrages contributifs naturels (dunes, etc.) ou créés par l'homme, mais dans un autre but initial que la protection contre les inondations (routes, voies ferrées, canaux, etc.).

Vulnérabilité : la vulnérabilité exprime le lien entre l'aléa, la nature et l'importance des enjeux exposés, les ressources disponibles pour y faire face et les impacts qui en découlent. Elle est souvent traduite comme la mesure des conséquences dommageables du phénomène sur les enjeux. On considère aussi que la vulnérabilité traduit la fragilité d'un système socio-économique dans son ensemble face au risque. Son analyse a alors pour objectif de mesurer la propension de ce système à subir des dommages en cas de survenance d'un événement (ou mesurer sa faculté à résister aux impacts).

Zone inondable : zone susceptible d'être naturellement envahie par l'eau lors des crues d'une rivière, ou suite à la défaillance d'un ouvrage, ou par surverse suite à une crue d'occurrence supérieure à celle que l'ouvrage peut contenir.

Zone urbanisée : le caractère urbanisé ou non d'une zone doit s'apprécier au regard de la réalité physique de l'occupation du sol constatée et non uniquement en fonction d'un zonage du document d'urbanisme en vigueur.

Sources :

- *Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires : Guide méthodologique pour l'élaboration des plans de prévention des risques d'inondation par débordement de cours d'eau (hors cours d'eau torrentiels) (2024).*
- *Préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse : Plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 (mars 2022).*